paraît avoir été motivé par des considérations ayant leur raison d'être, — perversité naturelle, jalousie, libertinage, vengeance, etc., — et se justifiant d'elles-mêmes, le médecin devra pencher du côté de la compromission possible, probable même, du libre arbitre, eu égard aux accès antérieurs de folie, mais il s'abstiendra de déposer en faveur de l'absence radicale du discernement.

Dans un examen de cette nature, il faut savoir peser à leur juste valeur les penchants et les dispositions antérieures de l'individu et tâcher de recueillir à ce sujet des témoignages ou des révélations capables de jeter du jour sur les débats ; on doit discuter à part soi les mobiles et les causes vraisemblables de l'acte, ainsi que les circonstances qui ont accompagné sa perpétration. Il y a là tout un travail à faire et l'on comprend combien il importe, au nom de la morale publique et de la vérité, d'entourer cette enquête de soins minutieux, scrupuleux même, et de ne point perdre de vue qu'en thèse générale la liberté morale est d'autant plus grande que l'intellect a été plus puissant et que les connaissances ont été plus vastes.

Pour trancher toutes les difficultés, nous devons dire, en résumé, qu'il est possible de ramener à trois types différents les actes criminels commis pendant des intervalles lucides ou des phases suspensives de la folie périodique :

1° Le fait s'est accompli au milieu de circonstances qui ne permettent guère de douter de la plénitude relative des facultés. — Exposer alors l'influence possible des accès antérieurs de folie sur la détermination de l'agent et conclure à l'atténuation de culpabilité.

En pareille occurrence la justice usera certainement d'indulgence.

2° Le crime a eu pour auteur un individu qui, tout en conservant les apparences d'une activité intelligente, fléchit néanmoins sous l'oppression mentale. — Établir la lésion de l'entendement et appuyer cette opinion d'exemples et de preuves résultant des interrogatoires et de l'allure particulière du prévenu. Conclure enfin à l'irresponsabilité devant la loi.

Une ordonnance de non-lieu est le plus souvent rendue et la séquestration dans une maison d'aliénés est ordonnée par l'autorité.

3° L'acte consommé résulte d'une volonté libre, mais il y a eu presque immédiatement explosion d'un délire ou d'attaques nerveuses pouvant ressembler de près ou de loin à la folie ou à l'épilepsie. — Rechercher avec soin si la simulation ne joue pas le principal rôle et si les phénomènes morbides accusés ne trahissent pas un souvenir trop fidèle des accidents antérieurs. Demander, en cas de doute, la translation provisoire dans une maison spéciale; observer et faire surveiller attentivement, puis, lorsque la conviction reposera sur des données certaines, remettre à l'autorité judiciaire un rapport dont les conclusions devront nécessairement rentrer dans les deux cas précédents.

Selon toute probabilité, l'arrêt sera conforme aux conclusions de l'expert.

IV. — DE L'IVRESSE [1]

(Loi du 23 janvier 1873).

ART. Ier. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

ART. 2. — En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 3. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour le délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques et aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

ART. 4. — Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui auront reçu dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des liqueurs alcooliques à un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

Les articles 474 et 483 du Code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

ART. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus audit article.

Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

ART. 6. — Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus par l'article précédent pourra être

1. Toutes les questions relatives à l'*alcoolisme* proprement dit (folie alcoolique) seront udiées dans le chapitre *des névroses spéciales et maladies mentales.*

déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués en l'article 3. Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'article 3 du décret du 29 décembre 1851. Il pourra aussi, sous les mêmes peines, interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

ART. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6 tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus en l'article 4, 1°, dans l'article indiqué en l'article 5, 2°.

ART. 8. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

ART. 9. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amendes portées par la présente loi. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions prévues dans les articles précédents seront transmis aux procureurs de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où aura été reconnu le fait sur lequel ils sont dressés.

ART. 11. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé sa raison.

ART. 12. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et à tous les cabaretiers, cafetiers, et autres débitants de boissons. Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de un à cinq francs et aux frais du rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

ART. 13. — Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres officiers de la police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Il existe dans l'ivresse trois périodes très distinctes :

1° Les facultés de l'intelligence et les forces physiques s'exaltent légèrement : sentiment de bien-être ; rapidité de la pensée ; choix heureux d'expressions ; amabilité un peu exubérante ; quelques incohérences dans le récit ; paroles indiscrètes, irréfléchies ; intégrité des sens ; conscience parfaite, tel est à peu près le tableau de ce premier degré, dans lequel le contentement de soi-même ne le cède que rarement aux emportements de la colère.

2° La vivacité de l'imagination décroît, puis s'éteint ; la voix s'élève progressivement, et la turbulence arrive ; la face se colore ou pâlit extraordinairement ; les veines du cou se gonflent ; la respiration prend un caractère anxieux ; une céphalalgie congestive s'établit ; les sens, d'abord affaiblis, s'émoussent ; les mouvements sont incertains et quelques maladresses sont commises ; la prononciation s'embarrasse ; les membres inférieurs chancellent ; des évacuations involontaires se manifestent ; la dissociation des idées et l'incohérence des paroles augmentent sensiblement ; la mémoire fait naufrage, la volonté se paralyse, les passions s'allument, éclatent au moindre prétexte, et peuvent d'autant mieux conduire à des entraînements irrésistibles que les illusions, les hallucinations et les impulsions — qui apparaissent si fréquemment à cette période — s'accentuent davantage. Le péril est imminent : l'homme, assimilable en ce moment au maniaque, est aussi dangereux pour lui-même qu'il l'est pour les autres.

3° Un sommeil profond, apoplectique, accompagné de stertor respiratoire, signale cette période ultime de l'ivresse. Incapable de faire le bien ou le mal, étranger aux choses du monde extérieur, l'individu que les excès ont plongé dans cet état abject n'offre plus que l'aspect d'un grossier animal, avec cette singulière différence qu'il peut résister au froid et à la contagion, ainsi que Double l'a établi[1]. Absolument inoffensif pour la société, sa vie seule est exposée aux catastrophes qu'un périlleux hasard peut susciter d'un moment à l'autre.

Quelle est la durée de l'ivresse, la forme convulsive étant acceptée ? Il est impossible de la préciser mathématiquement, bien que la question soit d'une extrême importance au point de vue médico-légal. Il peut, en effet, se présenter une foule de conditions très variables, dépendant de l'aptitude individuelle, de la nature de la boisson ou de la multiplicité des spiritueux absorbés, et surtout du degré produit d'excitation ébrieuse. Lorsque l'ivresse est purement accidentelle, que des vomissements surviennent, un sommeil d'une ou de plusieurs heures suffit pour la dissiper complètement ; mais si elle a lieu chez le même homme à des intervalles rapprochés, les sens sont émoussés de longue date et une proportion beaucoup plus forte de liqueur est nécessaire pour émouvoir et terrasser cette économie familiarisée avec le poison. C'est à un sommeil profond et prolongé que sera due la disparition des effets enivrants.

Lorsqu'un homme transgresse les lois de la tempérance, et que, sous l'empire du vin, il commet une action originairement réprouvée, il y a un mal dans la cause et un mal dans l'effet. C'est sans doute cette considération qui aura engagé Aristote et Quintilien à regarder l'ivresse comme une aggravation du crime et à demander deux peines, l'une pour le délit et l'autre pour la circonstance étiologique de ce délit.

Véritable enfance de la folie, l'ivresse est une infraction spéciale, *sui juris ;* elle est, d'après la Cour de cassation, un « fait volontaire et répréhensible, et elle ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi

1. *Journ. génér. de médecine*, avril 1807, p. 451.

permettent d'accueillir[1] ». Sans doute un acte immoral ne peut pas être légitimé et aucune disposition législative ne devait préparer un voile à tous les crimes, en proclamant les immunités de l'ivresse : le monde eût été bientôt encombré d'êtres pervers vivant *per nefas et vitium* et semant partout l'épouvante, le meurtre et le deuil.

Mais, d'autre part, l'être moral ne peut pas répondre des actes d'une machine. N'y aurait-il donc pas contradiction à reconnaître à la fois la criminalité et l'absence de raison? « L'ivresse, a dit Damiron, est en quelque sorte une folie artificielle qu'on se donne pour un moment, et, tant qu'on se la donne, elle atteste de la liberté et demeure imputable. Mais une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, quoi que fasse encore l'âme, quelque activité qu'elle déploie, soit en pensée, soit en passion, il n'y a plus de libre arbitre[2]. »

La question du degré de responsabilité de l'homme ivre peut donner lieu à un très grand nombre d'interprétations diverses, et il nous semble qu'il serait au moins téméraire de tracer des règles fixes et absolues. Il y a dans un procès criminel tant de nuances dissemblables, tant d'incidents impossibles à prévoir, que nous comprenons que la conscience des tribunaux ne soit pas fatalement enchaînée : elle doit se prononcer d'après la nature et le caractère de chaque individualité, d'après l'état et l'intensité des symptômes, la durée différente de ces éléments, et apprécier s'il s'agit d'un *accident* ou d'un *état*. Quelques explications deviennent nécessaires.

Pour beaucoup d'individus, l'ivresse est un fait accidentel et résultant d'un concours de circonstances prodigieusement rares. Qu'un acte grave soit commis sous cette influence cependant exceptionnelle, n'y aura-t-il pas là des motifs sérieux d'indulgence et par conséquent d'un adoucissement de la peine? C'est bien quelque chose pour un prévenu que d'avoir un passé à l'abri de tout reproche.

Voici maintenant un homme que l'on a intentionnellement grisé pour obtenir de lui sa participation à un crime : le fait est démontré à l'audience par les preuves testimoniales les plus concluantes. Comment appréciera-t-on cette circonstance si favorable aux intérêts de la défense? Sain d'esprit, il fût resté honnête; ivre, il a trempé ses mains dans le sang. Exigera-t-on que le bagne soit pour lui le réveil de l'ivresse? Évidemment non. La question de son irresponsabilité ne saurait être posée au jury et admise par les juges, puisque l'excuse légale est inadmissible en cette matière. L'accusé peut seulement l'alléguer et la faire prouver par des interpellations adressées aux témoins. L'ivresse prendra encore dans ce cas le caractère d'une atténuation pénale. Les jurés ne doivent compte à personne des raisons qui ont dicté leur verdict, et l'on comprend tout le pouvoir que peut exercer sur leur conscience une aussi importante révélation. Ce pouvoir ira certainement, dans beaucoup de cas, jusqu'à l'acquittement.

1. 15 octobre 1807.
2. *Cours de philosophie.*

Il peut arriver qu'un coupable, dans le but de s'exonérer au moins partiellement d'une lourde pénalité, vienne à emprunter la livrée du délire et simule l'ivresse. Quelques acteurs excellent dans l'art de feindre, et Marc a rapporté[1] que Juliet, artiste comique, portait aussi loin que possible l'imitation de l'ivresse dans *les Visitandines* de Picard. Le cas peut être parfois des plus embarrassants. Ce sont les témoins qui doivent alors fournir des éclaircissements aux magistrats et aux médecins, et il faut s'enquérir auprès d'eux de la qualité et de la quantité des boissons ingérées, et même, autant que possible, du degré d'aptitude de l'individu à supporter l'alcool. En présence de cette difficulté, Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie ont donné les excellents conseils qui suivent : « La justice doit marcher avec précaution : elle doit s'entourer de tous les indices, interroger toutes les preuves, et, de tous les éléments qui sont à sa disposition, former sa conviction. La nature du fait, les actes divers de l'agent, l'intérêt qu'il avait à l'action, les habitudes de sa vie, toutes ces circonstances viennent déposer de la vérité ou du mensonge[2]. » Disons enfin que le prévenu, surpris en flagrant délit de simulation de l'ivresse, prend toujours à tâche d'en exagérer la manifestation caractéristique, et qu'il doit, d'autre part, établir de probants témoignages de son état : *Ebrius non præsumitur; onus probandi incumbit alleganti*[3].

Lorsqu'un malfaiteur s'est enivré pour étouffer le cri de sa conscience et commettre une mauvaise action, il y a eu chez lui une véritable préméditation. L'alcool a prêté du feu à sa lâcheté. Aucune excuse ne doit protéger cette sorte d'ivresse dont Farinacius avait déjà parlé : ... *Ebrietatem procuratam ac affectatam ad effectum ut ebrius delinqueret et delinquendo se cum ea excusaret*[4].

Mais, le plus souvent, l'ivresse est volontaire et ses conséquences possibles échappent aux prévisions humaines. Alors même qu'elle se montre très rarement, elle n'en est pas moins un acte reprochable, une faute : elle est d'ailleurs susceptible de blesser la morale et de compromettre l'ordre public. Nous admettons donc très volontiers que le code français ait très récemment remis en honneur cette disposition législative d'un autre âge : *ebrius punitur propter ebrietatem.*

L'histoire renferme plus d'un trait admirable de générosité envers des malheureux dont le premier tort avait été d'altérer par la boisson le libre et normal exercice de leur pensée. Nous n'en citerons qu'un seul; il est le plus surprenant de tous.

Peu de temps après son second mariage, Pierre le Grand envoya un jour à la czarine un message très pressé. Un Français, du nom de Villebois, avait été chargé de remettre la dépêche en mains propres. Le froid était très vif,

1. *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires.* Paris, 1840, t. II, p. 608.
2. *Théorie du Code pénal*, t. Ier, p. 518.
3. Farinacius, *Quæst.* 95, n° 25.
4. *Quæst.* 95, n° 21.

Villebois aimait à boire, et lorsqu'il arriva à destination, il était ivre et violemment agité. La czarine était au lit, et ses femmes se retirèrent au moment où l'on introduisit le messager. A la vue d'une femme jeune et belle, il se précipita avec une indicible brutalité sur elle. L'honneur de l'époux absent ne put être sauvé, malgré les prompts secours qui survinrent. Enfermé dans un cachot, Villebois s'y endormit, et lorsque Pierre le Grand, mandé en hâte, voulut l'interroger, il dormait encore; il ne se souvint même de rien au réveil. Le czar, qui avait de bonnes raisons pour excuser l'ivresse, se contenta d'envoyer le coupable sur les galères de l'État. Six mois après, il lui fit grâce et le réintégra dans ses premières fonctions.

D'après Marc, « le médecin doit ranger l'ivresse au nombre des lésions de l'entendement ». Marc a raison et il a tort : sans doute le vin bu avec excès conduit à un trouble passager de la raison, comparable jusqu'à un certain point à l'exaltation maniaque ; mais dans ce terrible groupe de maladies que l'on a rangées sous la dénomination générale de *folie*, il s'agit d'un état pathologique grave et digne des plus grands égards de la loi, tandis que le délire ébrieux témoigne seulement d'un acte volontairement accompli, au milieu de toutes les conditions physiologiques de santé. La question n'est plus du tout la même et nous nous expliquons dès lors pourquoi le législateur s'est abstenu d'édicter une pénalité spéciale pour le crime perpétré par l'homme ivre : il a laissé entre les mains du magistrat le droit de pardonner ou de punir, selon les diverses circonstances mises en lumière par le procès. Ce n'est peut-être pas, ainsi que nous l'avons dit, un embarras qu'il a voulu déguiser, mais bien une œuvre habile et sage qu'il a tenu à consommer.

V. — DE LA SÉQUESTRATION DES ALIÉNÉS

Le malade ordinaire trouve dans sa famille des soins affectueux dont l'heureux effet sur son moral facilite et assure souvent sa guérison. Il a conscience de son état, des prévenances dont on l'entoure, du dévouement et de l'amitié qu'on lui montre plus vifs que jamais ; il voit l'heureux côté de la vie, désire recouvrer sa santé et témoigne sa reconnaissance.

L'indigent trouve dans la charité publique, dans les secours de l'assistanee, dans les soins hospitaliers, sinon ce sentiment pieux de l'amitié familiale, du moins un zèle religieux, un dévouement qui ne calcule pas et un bien-être qui aident considérablement les médecins du pauvre dans l'accomplissement de leur mission méritoire.

Ce côté moral de la médecine, souvent pénible, mais parfois aussi bien consolant pour l'homme qui consacre une partie de son existence aux misères de la société, n'est pas d'habitude le partage du médecin aliéniste qui, après tous les ennuis et toutes les déceptions qu'il éprouve, toutes les peines qu'il se donne, tous les dangers qu'il court, ne doit attendre que l'ingratitude !

La folie amène la déviation des sentiments affectifs. Le persécuté, par exemple, s'ignore lui-même. Il ne croit généralement pas à sa maladie ; il ne veut donc pas se soigner et vit dans un monde qui n'est plus celui qui l'entoure. Pour lui, l'amitié est souvent de la jalousie, la bienveillance de la malice, le zèle de la haine, le dévouement de la rapacité ; les paroles et les actes de ses parents et de ses amis ont une valeur toute spéciale, un but déterminé ; le monde des idées et des sentiments, aussi bien que le cercle de ses facultés intellectuelles, morales et affectives, sont complétement transformés.

Pour le malade ordinaire, la famille se borne à lui prodiguer des soins affectueux, la société lui assure le droit à l'assistance dans le cas où la famille est absente ou nécessiteuse ; mais, pour l'aliéné en général, du moment où la loi pénale lui assure l'immunité qui ressort de son état mental compromis, il survient fatalement pour la société et la famille de nouveaux droits à défendre et de plus grands devoirs à remplir.

« En dehors de la conscience raisonnée ou raisonnable du juste et de l'injuste, du licite et de l'illicite, et c'est le cas de l'aliéné, il n'y a place, a dit Parchappe, ni pour l'exemple ni pour le châtiment. Ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté d'action de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher l'abus qu'il en peut faire. De là, pour la société, le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux, et même de se saisir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir. L'intérêt de la sécurité publique est le premier qu'on ait songé à satisfaire. »

Voilà bien établi, croyons-nous, le principe de la séquestration des aliénés, principe absolument nécessaire et indispensable qui n'a pas besoin, pour être bien évident et admis par tous, d'une démonstration spéciale.

Il ne peut y avoir de doute, de différence d'interprétation, de discussion possible que dans ses applications qui, malheureusement, seront souvent discutables, parce qu'en médecine mentale, où il y a, comme chacun le sait, beaucoup de données différentes et variables pour chaque problème, on ne peut, pas plus qu'en médecine ordinaire, établir de règle absolue pouvant s'adapter à des cas déterminés.

La société, désarmée par la loi pénale, ne peut se passer d'une garantie sérieuse qui lui assure la tranquillité, alors surtout qu'elle ne peut demander aucun compte à l'aliéné des actes souvent graves qui la troublent et menacent sans cesse sa sécurité.

En présence de l'irresponsabilité légalement et moralement instituée pour l'aliéné en général, il était nécessaire d'établir un contre-poids, un correctif suffisant, et on a pensé à la séquestration, mesure préventive, devenue depuis plusieurs années, grâce à des progrès qui ne sont plus contestables, un principe moral et médical qu'il serait téméraire et dangereux de détruire ou d'oublier.

Du moment où légalement l'aliéné n'est pas responsable de ses actes, il est naturel et logique de ne pas lui laisser le pouvoir d'en commettre. S'il n'a pas le libre arbitre, la liberté morale, il est évidemment indispensable de lui enlever la liberté physique, dont il peut abuser au détriment de la société, de sa famille et de lui-même.